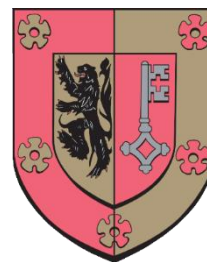

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU COMMUNE DE FLAXWEILER



RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Vote du Conseil communal **15/11/2022**

Date de l'entrée en vigueur **29/01/2023**

1. Dispositions préliminaires

1.1. Définitions

Article 1

Au sens du présent règlement on entend par:

– "fournisseur d'eau"

la Commune de Flaxweiler, appelée ci-après "la Commune".

– "Service"

le service communal chargé d'assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures collectives d'approvisionnement en eau ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

– "propriétaire"

la personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou la communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

– "abonné"

la personne physique ou morale ou une communauté de personnes qui a une relation contractuelle avec le fournisseur d'eau sur la base des dispositions du présent règlement.

– "infrastructure collective d'approvisionnement "

les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et/ ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs et servant à l'approvisionnement du public, à l'exclusion de l'installation privée de distribution. La conception, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence du Service.

– "raccordement" l'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'abonné. Le raccordement comprend notamment le collier de prise avec la vanne d'arrêt, la conduite de raccordement, la plaque de montage du compteur, le compteur ainsi que les robinets de fermeture en amont et en aval du compteur.

– "suppression d'un raccordement"

la mise hors service définitive du raccordement comprenant l'enlèvement du collier de prise situé sur la conduite principale, l'enlèvement du compteur d'eau et du robinet de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans la voie publique.

– "installation privée de distribution"

les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure collective d'approvisionnement et qui se trouvent derrière le robinet situé en aval du compteur.

– "infrastructure privée d'approvisionnement"

les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non-potable sur le domaine privé.

– "concepteur"

la personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.

– "installateur agréé"

une entreprise disposant des autorisations légalement requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées à l'infrastructure collective d'approvisionnement.

– "voie publique existante"

la voie de l'Etat ou de la commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisation d'égout, d'adduction d'eau et d'éclairage public.

– "voie non-achevée"

toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.

– "transformation de l'installation privée de distribution"

tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau des conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.

– "prescriptions techniques"

les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'administration communale.

1.2. Généralités

Article 2

1. Le raccordement à l'infrastructure collective d'approvisionnement d'eau potable est obligatoire pour tout propriétaire qui ne peut pas prouver que les immeubles destinés à l'habitation, dont il est propriétaire et qui sont à proximité de ladite infrastructure, sont approvisionnées en eau potable de qualité conforme aux dispositions légales et réglementaires et en quantité suffisante.
2. La Commune est seule en droit d'assurer sur son territoire l'approvisionnement collectif en eau. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale, agricole et viticole et à lutter contre l'incendie.
3. A cette fin, la Commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du Service ou des entreprises spécialisées chargées par la Commune. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le Service.
4. L'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la Commune et d'autres fournisseurs d'eau.
5. La Commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.
6. La pression statique mise à disposition des abonnés résulte de la différence en hauteur entre le raccordement et l'infrastructure collective d'approvisionnement qui alimente l'immeuble concerné.

Tout concepteur demandera au Service la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution.

7. Il est interdit à toute personne non autorisée par la Commune d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur les conduites principales et les raccordements et de manoeuvrer des vannes ou bouches d'incendie. De manière générale il est interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit sur toutes sortes d'armatures relatives à la distribution d'eau installées par la Commune.
8. Tout entrepreneur avant d'entamer l'exécution de travaux de terrassement à proximité de l'infrastructure collective d'approvisionnement doit s'enquérir au préalable de l'endroit exact des conduites posées à l'endroit des travaux prévus. A cette fin, il doit adresser au Service une demande de marquage des conduites posées à l'endroit des travaux prévus au moyen du formulaire prévu à cet effet.

2. Fourniture d'eau

2.1. Contrat de fourniture d'eau conclu avec l'abonné

Article 3

1. L'alimentation en eau d'un immeuble fait l'objet d'un contrat de fourniture d'eau. Ce contrat est conclu entre la Commune et l'abonné à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxe ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par la Commune au demandeur et acceptées par lui.
2. Pour les immeubles à plusieurs unités de logements qui sont régis par une copropriété, les propriétaires sont dans l'obligation de renseigner à la Commune la personne ou la société qui assure les devoirs du syndicat des copropriétaires. Le syndicat des copropriétaires fera office d'abonné pour l'immeuble en question.
3. Tout raccordement ne peut faire l'objet que d'un seul contrat de fourniture d'eau et tout contrat de fourniture présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.
4. Le propriétaire qui désire un contrat de fourniture d'eau présente à la Commune une demande écrite et signée par lui, moyennant le formulaire prévu à cet effet.
5. La demande de raccordement prévue à l'article 4 vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.
6. L'acceptation pure et simple de la demande par la Commune emporte conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par la Commune, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le demandeur.
7. En tout état de cause le paiement de la première facture vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture. Le contrat de fourniture d'eau est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de la pose du compteur.
8. La Commune a le droit de modifier à tout moment les conditions de fourniture d'eau. Toute modification des conditions particulières de fourniture est adressée par écrit à l'abonné. Le paiement de la première facture suivant l'envoi des modifications vaut acceptation de celles-ci.
9. L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture d'eau par écrit, avec un préavis de dix jours ouvrables. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

10. Optionnellement, en cas de changement d'abonné, la signature conjointe de l'ancien abonné et du nouvel abonné sur une fiche de lecture du compteur d'eau peut faire foi comme lecture de décompte respectivement lecture de début des contrats respectifs de fourniture d'eau. Le Service conserve le droit de faire une lecture par ses propres moyens. Les lectures du Service prennent toujours sur les lectures de tiers.

3. Demandes

3.1. Demande de raccordement

Article 4

1. Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite au Service sur un formulaire prévu à cet effet. Sur ce formulaire le propriétaire peut désigner un homme de l'art, chargé de veiller à ce que les conditions imposées par le Service soient remplies avant l'exécution du raccordement.
2. La demande de raccordement doit être accompagnée, d'une copie du plan d'implantation, d'une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement. Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles de petite envergure de type unifamilial.
3. Le raccordement de terrains non bâtis, de constructions isolées, de parcs à bétail, d'exploitations agricoles, viticoles, horticolas, et d'autres installations similaires, situés à l'écart de l'infrastructure collective d'approvisionnement, peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins.
4. Les autorisations de raccordement sont accordées par propriété entière et non pour des parties d'un immeuble, d'appartements, d'étages ou autres.
5. Une seule autorisation de raccordement est accordée par parcelle cadastrale.

3.2. Demande d'une autorisation temporaire pour prendre l'eau aux bouches d'incendie publiques

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 une autorisation temporaire peut être délivrée par la Commune pour prélever de l'eau aux bouches d'incendie publiques
 - a) aux entreprises de construction et de génie civil qui en font la demande et,
 - b) aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente qui en font la demande.
2. Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les conditions dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle.
3. Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire de prélèvement conformément à l'alinéa qui précède doit se faire obligatoirement au moyen d'une colonne d'arrosage avec compteur fournie par le Service.
4. A la date d'expiration de l'autorisation et au moins tous les douze mois, la colonne d'arrosage doit être retournée au Service pour contrôle et facturation.
5. Les frais de location et de consommation sont fixés par le règlement-taxe.

3.3. Demande d'un raccordement temporaire

Article 6

1. La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'un chantier est à présenter au Service avant le commencement des travaux au moyen du formulaire prévu à cet effet.
2. Le propriétaire doit protéger le raccordement temporaire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
3. Les frais du raccordement temporaire et sa suppression sont facturés au propriétaire.
4. Le raccordement temporaire d'une roulotte de forain, d'un stand de vente ou similaire et sa suppression sont à demander au Service et sont facturés suivant les dispositions du règlement-taxe.
5. Les frais de location et de consommation sont fixés par le règlement-taxe.

3.4. Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction

Article 7

1. Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire doit s'assurer de la suppression du raccordement.
2. A cet effet, il informe par écrit le Service de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet.
3. Suite à cette déclaration le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
4. Les travaux de fouille en vue de la suppression du raccordement sont à effectuer par une entreprise qualifiée, chargée par le propriétaire. Ces travaux ne peuvent débuter qu'après octroi des autorisations requises et s'effectueront conformément aux indications du Service.
5. A défaut par le propriétaire de ce faire, la Commune, après une mise en demeure écrite restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux par un entrepreneur aux frais du propriétaire.
6. La suppression du raccordement au sens de l'article 1 ("définitions") est effectuée par le Service ou par une entreprise chargée par la Commune.
7. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du propriétaire.

3.5. Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction

Article 8

1. Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe par écrit le Service de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet.

2. Suite à cette déclaration le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
3. Le raccordement existant, équipé d'un compteur de chantier, servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par le Service.
4. Le propriétaire doit protéger le raccordement provisoire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
5. Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre ou de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la réalisation d'un nouveau raccordement conformément aux dispositions du présent règlement. Les frais de suppression et de réalisation sont à charge du propriétaire.

4. Le raccordement

4.1. Nouveau raccordement

Article 9

1. Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que par un seul raccordement.
2. Le Service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après avoir entendu le propriétaire. Les matériaux et la dimension de la conduite de raccordement sont déterminés en application des normes et prescriptions techniques en vigueur et sur base du calcul du débit présenté par le propriétaire.
3. Le Service peut imposer la pose d'un regard de comptage proche de la limite de propriété.
4. La pose de gaines de protection d'un diamètre d'au moins 100 mm est obligatoire pour les conduites de raccordement ayant un diamètre inférieur à 80 mm.
5. Les travaux de pose sont exécutés par le Service ou par une entreprise chargée par la Commune. Pour l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la pose du raccordement, le propriétaire engage un entrepreneur. Celui-ci doit s'abstenir de toute intervention sur le raccordement même et sur la conduite principale. Tous les frais relatifs à ce qui précède sont à charge du propriétaire.
6. Dans tous les cas, le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble.
7. L'entrée du tuyau de raccordement et le compteur doivent se trouver dans un local dans lequel la température ambiante reste en général en dessous de 20°C, les locaux de la chaufferie ne sont en principe pas adaptés pour recevoir les installations précitées.
8. Le raccordement ne sera exécuté que lorsque l'endroit pour placer le compteur est accessible. Il doit être posé avec une couverture minimale d'un mètre.
9. À l'intérieur du bâtiment, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.

10. La Commune facture au propriétaire la fourniture et la pose du nouveau raccordement. La facture du nouveau raccordement est à payer à la recette communale après l'achèvement des travaux afférents.
11. La vanne d'arrêt dans la voie publique ne peut être manoeuvrée que par les agents du Service et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie.
12. Le raccordement est propriété de la Commune qui en assure seule l'entretien.
13. Il est interdit à toute personne non autorisée par la Commune d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur le raccordement. À l'exception du branchement de l'installation privée de distribution sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement. Le propriétaire est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
14. Les frais de réparation ou de remise en état du raccordement et de la conduite principale sont à charge du propriétaire, à l'exception des frais occasionnés par l'usure normale ou par le fait de la Commune.

4.2. Réparation, renouvellement et transformation du raccordement

Article 10

1. Le Service procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou partie du raccordement, après en avoir avisé le propriétaire, chaque fois que les nécessités du Service public l'exigent.
2. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situé à l'intérieur du bâtiment, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

4.3. Dispositions complémentaires

Article 11

1. Tous dégâts au raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toute perturbation de l'approvisionnement sont à signaler sans délai au Service.
2. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau.
3. L'accès au raccordement et notamment au compteur doit être garanti aux agents de la Commune à tout moment.
4. Il est formellement interdit à l'abonné et au propriétaire d'établir une connexion physique entre des réseaux postérieurs (en aval) à deux ou plusieurs compteurs.
5. Au-dessus des branchements et à 2 mètres de part et d'autre, toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

5. Comptage de la consommation d'eau

5.1. Comptage à l'intérieur d'un immeuble

Article 12

1. La quantité d'eau fournie à l'abonné est mesurée par un compteur appartenant à la Commune et qui est mis à la disposition de l'abonné contre paiement d'une taxe (frais compris dans la taxe fixe). Dans chaque immeuble le Service n'installera qu'un seul compteur, même s'il s'agit d'un immeuble à lots multiples. Ce compteur doit répondre aux dispositions légales et sert à la facturation.
2. Le Service détermine le genre et la capacité du compteur. La fourniture, le montage, la surveillance, l'entretien et l'enlèvement du compteur relèvent de la compétence du Service.
3. Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché. En règle générale, cet emplacement se trouve dans la pièce où la conduite de raccordement entre dans le bâtiment.
4. Il est formellement interdit de faire des transformations dans cette pièce qui empêchent l'accès au compteur ou à la conduite de raccordement pour les besoins de lecture, de réparations, de modifications ou autres.
5. Le compteur est plombé au moyen d'une pince spéciale appartenant à la Commune. L'opération de plombage est effectuée par les agents du Service ou par une entreprise chargée à cette fin par la Commune. Il est interdit à toute personne non autorisée de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les robinets de fermeture.
6. L'abonné est responsable de la disparition du compteur et des dégâts causés à celui-ci. Il est tenu d'informer de suite le Service s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur. Il en est de même pour la disparition ou l'endommagement du plomb.
7. Le démontage et le remontage du compteur demandé par le propriétaire durant la période de gel lui sont facturés.

5.2. Comptage à la limite de la propriété

Article 13

1. Le Service peut exiger que le propriétaire construise, à la limite de sa propriété et à ses propres frais, un regard ou une armoire pour loger le compteur
 - a) si le terrain à raccorder n'est pas bâti,
 - b) dans le cas de raccordements temporaires,
 - c) dans le cas de raccordements saisonniers,
 - d) pour les bâtiments industriels, administratifs et artisanaux situés dans les zones industrielles et les zones d'activités,
 - e) si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale du raccordement,
 - f) si l'emplacement prévu n'est pas à l'abri du gel.
2. Le regard ou l'armoire pour compteur doit répondre aux conditions déterminées par le Service.
3. Le propriétaire respectivement l'ayant droit et/ou ayant cause est obligé de maintenir le regard, l'armoire et les équipements en bon état et d'en assurer l'accès en tout temps. Si le compteur est placé dans un regard, le propriétaire respectivement l'ayant droit et/ou ayant cause est

responsable pour l'accès sécurisé, le nettoyage et l'entretien de celui-ci. Dans le cas contraire, la Commune, après une mise en demeure restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux par un entrepreneur aux frais du propriétaire respectivement de l'ayant droit.

4. Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.

5.3. Comptage pour raccordements saisonniers

Article 14

1. Pour les raccordements saisonniers, tels que parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires, les prises d'eau sont, dans la mesure du possible, à regrouper et à raccorder à un seul endroit à l'infrastructure collective d'approvisionnement moyennant un seul compteur de la Commune et pour lequel une association syndicale libre est à créer, le cas échéant.
2. Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement des raccordements saisonniers doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars. Au début de cette période le compteur est enlevé par les soins du Service. La vidange et le blocage avant la période froide ainsi que la remise en état de fonctionnement et, si nécessaire, la désinfection, après cette période sont à effectuer par le Service aux frais de l'abonné. L'abonné désirant l'utilisation de raccordement pendant la période hivernale, mentionné ci-avant, est tenu d'en faire une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins avant le 15 octobre de l'année en cours. Dans ce cas l'abonné assumera seul la responsabilité et les frais découlant de l'utilisation du raccordement pendant cette période.
3. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les dégâts et pertes d'eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge de l'abonné.
4. Pour des raisons d'hygiène et de pertes d'eau non contrôlables, le regard respectivement le regard thermiquement isolé abritant le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'infrastructure collective d'approvisionnement à un endroit à déterminer par le Service. Pour les parcs à bétail le regard doit être situé en dehors des espaces piétinés par le bétail, tels que les alentours des abreuvoirs, les accès principaux, les zones de transition et de chargement du bétail.
5. La mise en conformité des regards de comptage aux dispositions y relatives du présent article est à réaliser aux frais du propriétaire sur première demande du Service sous peine de blocage du raccordement.

6. Bouches, bornes et conduites d'incendie

6.1. Bouches, bornes et conduites d'incendie publiques

Article 15

6. L'usage des bouches, bornes et conduites d'incendie publiques est réservé au CGDIS et aux services de la Commune. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, il est défendu à toute personne non autorisée d'ouvrir, de fermer ou de manipuler les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques.
7. Les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques sont installées dans la voie publique. Néanmoins, les propriétaires sont tenus d'accepter que les bouches, bornes et conduites soient placées sur leur propriété si une autre solution n'est techniquement pas réalisable.

6.2. Bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments

Article 16

1. Les eaux utilisées pour l'alimentation des bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement. Pour des raisons hygiéniques, le Service peut exiger que le réseau des conduites soit agencé de manière à ce que la consommation domestique se trouve en fin de ligne.
2. La construction de ces bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.

6.3. Utilisation des bouches, bornes et conduites d'incendie

Article 17

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les injonctions du CGDIS et de la police sont à respecter. Dans ces cas, les usagers sont tenus de mettre gratuitement à disposition les installations visées aux articles 16 et 20 et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.

7. Installation privée de distribution

7.1. Installation privée de distribution

Article 18

1. L'installation privée de distribution doit, toujours et en tous points, être conforme aux prescriptions techniques, aux règles de l'art, ainsi qu'aux règlements sanitaires les plus récents.
2. Le propriétaire est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Il doit veiller à protéger son installation contre le gel et toute autre détérioration.
3. Le Service est habilité à contrôler à tout moment si les installations correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.
4. Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

7.2. Infrastructure privée d'approvisionnement

Article 19

1. Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'infrastructure privée d'approvisionnement sont à charge du propriétaire.
2. Pour éviter tout risque de pollution de l'eau, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les deux systèmes doivent être marqués par des couleurs distinctes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

7.3. Postes pour la lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des bâtiments

Article 20

1. La conduite alimentant les "postes secs" pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.
2. La conduite alimentant les "postes sous pression" pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
3. Le branchement direct des installations du type "Sprinkler" sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon.
4. Dans tous les cas où un bassin tampon est installé, toutes les installations ou conduites en relation avec la lutte contre l'incendie doivent obligatoirement être alimentées par celui-ci. Ce bassin doit être approvisionné au moyen d'une conduite y déversant librement. Un débit hygiénique hebdomadaire de cette conduite correspondant à 1,5 fois son volume d'eau doit être garanti.
5. Les conduites, prises d'eau et robinets en relation avec la lutte contre l'incendie doivent être marqués "Eau non potable".
6. Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures visées au présent article doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.

7.4. Sécurité des installations

Article 21

1. Le branchement des installations telles que le chauffage, la climatisation, les tours de refroidissement ainsi que le branchement de l'infrastructure privée d'approvisionnement à l'infrastructure collective d'approvisionnement sont strictement interdits. Toutefois, les installations de chauffage peuvent être branchées temporairement à l'infrastructure collective d'approvisionnement pour des besoins de remplissage et d'entretien.
2. Le branchement direct des installations hydrophores à l'infrastructure collective d'approvisionnement est interdit. Ces installations doivent être pourvues d'un bassin tampon.
3. L'installation de doseurs, de filtres d'eau, de réducteurs de pression, de disconnecteurs et de tous autres éléments susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable de l'infrastructure collective d'approvisionnement, doit être réalisée en application des prescriptions techniques en vigueur.
4. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les dispositifs de protection contre les retours d'eaux doivent être réalisés en application des prescriptions techniques en vigueur.
5. Les installations sanitaires, de chauffage ainsi que les installations électriques doivent être pourvues d'une mise à la terre. Il est interdit d'utiliser le raccordement à ces fins.
6. Toutes les installations qui contreviennent aux dispositions du présent article doivent être mises en conformité sans délai par un homme de l'art.

7.5. Remplissage des piscines

Article 22

1. Le remplissage d'une piscine ou d'un spa via l'infrastructure collective d'approvisionnement est interdit de 6h00 à 19h00.
2. Le remplissage des piscines et autres installations assimilées, d'une contenance supérieure à 20.000 litres, est subordonnée à une autorisation préalable et écrite du collège des bourgmestre et échevins.

8. Comptage, prix et facturation de l'eau

8.1. Lecture des compteurs

Article 23

1. La lecture des compteurs est assurée par le service compétent de la Commune.
2. L'abonné doit garantir l'accès facile au compteur.
3. Tant que le service compétent ne peut pas accéder au compteur pour en faire la lecture, la consommation sera estimée.

8.2. Vérification des compteurs

Article 24

1. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.
2. L'abonné peut demander la vérification du compteur par une entreprise agréée en la matière.
3. Les frais occasionnés par la vérification sont à charge de l'abonné à moins que le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur ne soit dépassé. Dans ce cas les frais de vérification sont à charge de la Commune.

8.3. Faute de mesurage ou de calcul

Article 25

1. Au cas où la vérification du compteur révèle que le seuil des erreurs maximales de mesure admis par la réglementation en vigueur est dépassé ou si une erreur de calcul est constatée, le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.
2. Au cas où la valeur de l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le Service procède à l'estimation de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures. À défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.

8.4. Prix de l'eau

Article 26

La redevance eau destinée à la consommation humaine, part fixe et part variable, et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés par un règlement-taxe.

8.5. Dispositions relatives à la facturation

Article 27

1. La consommation d'eau est facturée sur base des unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs ou sur une estimation dans le cas où une lecture des compteurs est impossible.
2. La consommation d'eau est facturée quadrimestriellement.
3. En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du compteur.

9. Dispositions diverses

9.1. Interruption ou limitation de la fourniture

Article 28

1. Le Service est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux abonnés afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. Les abonnés en sont informés en principe 24 heures à l'avance par les moyens appropriés.
2. La fourniture d'eau aux abonnés peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour remplacer le compteur d'eau et pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.
3. En cas de pénurie d'eau, la Commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire le débit.
4. En cas de non-respect ou en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement et après mise en demeure du contrevenant demeurée infructueuse, la commune a le droit de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire le débit par le moyen de leur choix tout en garantissant les besoins minimaux en matière d'hygiène.
5. Dans les cas visés aux quatre alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.
6. Les frais résultant d'une intervention imputable à la faute de l'abonné peuvent lui être facturés.

9.2. Utilisation de l'eau

Article 29

1. L'eau est mise à la disposition de l'abonné pour les besoins exclusifs de l'immeuble raccordé. Il est défendu, à partir du raccordement pour un immeuble donné, de fournir l'eau à d'autres immeubles sauf s'il est établi que la Commune est dans l'impossibilité matérielle de les raccorder à une conduite d'eau publique.
2. Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par la Commune s'avère insuffisante.
3. L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation n'est pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.
4. Pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité, un débit hygiénique hebdomadaire doit être prélevé correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de la conduite de raccordement ou de l'ensemble des conduites de l'installation privée de distribution.
5. Tout consommateur de l'eau est tenu de signaler sans retard au Service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.

9.3. Fuites d'eau

Article 30

1. Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution. Pour des raisons de sécurité et à défaut de réparation immédiate de la fuite par le propriétaire, le Service est en droit de fermer la vanne d'arrêt dans la voie publique sans mise en demeure préalable.
2. Dans le cas d'une fuite importante sur l'installation privée de distribution, le collège échevinal peut accorder, sur demande, une ristourne dans les conditions définies dans le règlement-taxe.

10. Dispositions transitoires

10.1. Comptage existant à l'intérieur d'un immeuble

Article 31

1. Toutes les installations de comptage qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 12.1 sont d'office mises en conformité par le Service aux frais de la Commune par la mise en place d'un compteur unique en amont des compteurs individuels. Les compteurs individuels en place sont, sauf demande contraire, abandonnés au profit du propriétaire. À partir de la mise en conformité de l'installation de comptage, ces compteurs font partie de l'installation privée et ne font plus l'objet d'une lecture par le service compétent de la Commune.
2. Les éléments d'équipement privés existants, mais interdits par l'article 9.13, doivent être supprimés par le propriétaire à ses frais sur première demande du Service et, en tout état de cause, au plus tard dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Dispositions pénales

Article 32

1. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.
2. Néanmoins, le contrevenant est redevable d'une amende qui est fixée à 2.500 Euros:
 - a) celui qui, en violation de l'article 9.5. ou de l'article 9.13., fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale; celui qui, en violation de l'article 9.11., ouvre ou ferme la vanne d'arrêt dans la voie publique;
 - b) celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privé interdits par l'article 9.13. et par l'article 11.4.;
 - c) celui qui, en violation de l'article 11.3., et après mise en demeure, ne permet pas l'accès à la conduite de raccordement et au compteur aux agents de la Commune;
 - d) celui qui, en violation de l'article 12.5., enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture;
 - e) celui qui, en violation de l'article 15.1., ouvre, ferme ou manipule les bouches et bornes d'incendie publiques;
 - f) celui qui, en violation de l'article 16.2., ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement;
 - g) celui qui, en violation de l'article 19.2., opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement ou ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes;
 - h) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 20;
 - i) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 21 ;
 - j) celui qui, en violation de l'article 22.1., remplit une piscine ou un spa entre 6:00 et 19:00 heures ;
 - k) celui qui, en violation de l'article 22.1., remplit une piscine sans autorisation.

12. Disposition finale

Article 33

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière.